

La déclaration des droits de l'enfant

Autor(en): **Grandjean, Martine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **67 (1979)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275508>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La déclaration des droits de l'enfant

En proclamant l'année 1979 Année Internationale de l'Enfant, l'Organisation des Nations Unies avait présent à l'esprit que, cette année-là précisément, serait célébré le XXe Anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Enfant.

En Suisse, comme d'ailleurs dans de nombreux autres pays, cette Déclaration est peu connue. C'est pourtant près de Genève, lors d'une de ses promenades méditatives sur la montagne du Salève, qu'Eglantyne Jebb, l'initiatrice de la Déclaration, conçut l'idée de rassembler en un document aussi concis que possible les principes fondamentaux devant régir les droits de tous les enfants. Le résultat en fut la **Déclaration de Genève**, adoptée par la Société des Nations en 1924, révisée en 1948 et, enfin, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies qui fit, à cette occasion, preuve d'une rare unanimité.

Qui est Eglantyne Jebb ? Une de ces femmes qui, par la volonté, l'intelligence et, surtout, la conviction de la justesse de leur action, réussissent là où d'autres — hommes ou femmes — ont échoué. Née en 1876 d'une famille d'intellectuels anglais, Eglantyne Jebb avait acquis la conviction, en 1913 lorsqu'elle se trouva dans les Balkans en guerre, puis pendant la Première Guerre Mondiale, qu'il était vital d'agir d'une façon efficace en faveur des enfants. Pas seulement les enfants de la guerre, tous les enfants. Elle mit sa vie au service de cette idée, en essayant d'éveiller un sentiment de solidarité internationale en faveur des enfants. Et elle y parvint. Venue à Genève pour consulter Gustave Ador, alors Président du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), elle fonda, en 1920, l'Union Internationale de Secours aux Enfants (UISE), dont le CICR était l'un des membres fondateurs, les deux autres étant le **Save the Children Fund** en Angleterre (Fonds de Secours aux Enfants) et le Comité Suisse de Secours aux Enfants. Un grand chemin a

été parcouru depuis. L'Union Internationale de Protection de l'enfance (UIPE) — c'est aujourd'hui son nom depuis la fusion, en 1946, de l'UISE avec l'Association Internationale de Protection de l'Enfance dont le siège était à Bruxelles — compte aujourd'hui quelque cent soixante membres et correspondants dans le monde entier.

Le premier article des Statuts de l'UIPE stipule, parmi ses buts, de « contribuer à faire reconnaître les principes de la Déclaration des Droits de l'Enfant et à promouvoir leur application dans le monde entier (...) ».

La Déclaration, en son Principe premier, consacre tous les enfants égaux et susceptibles de jouir des mêmes droits. Il vaut ici la peine de rappeler que si aujourd'hui il est généralement admis que l'enfant jouisse de droits, il n'en allait pas de même au début du siècle. A cette époque, l'enfant avait surtout des devoirs, envers ses parents et envers la société. Lui reconnaître des droits n'était pas de mise et la persévérance d'Eglantyne Jebb pour faire admettre cette idée est à saluer.

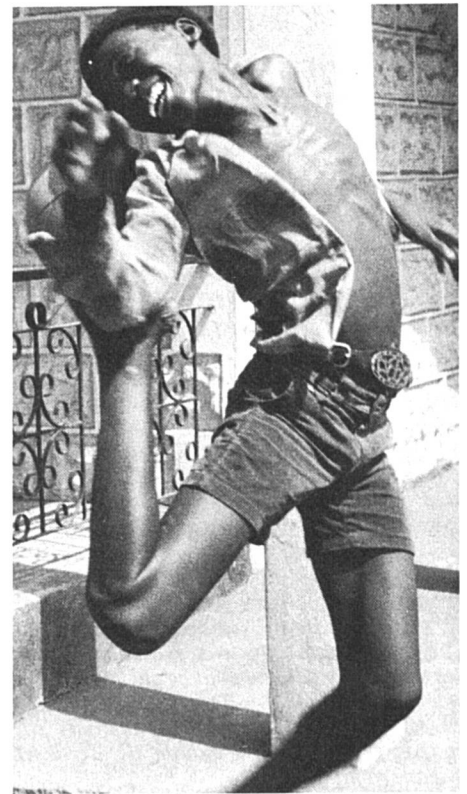
Voyons plus précisément le contenu de ce Principe premier : **« L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. »**

De quels droits parlons-nous ? Par exemple, du droit de l'enfant à recevoir une protection spéciale — et qui va plus loin que la célèbre formule « les femmes et les enfants d'abord » —, le droit à la sécurité sociale, le droit pour l'enfant, dès sa naissance, à un nom et une nationalité (nous verrons dans un prochain article que cela ne va pas de soi), etc.

Chacun des dix Principes qui constituent la Déclaration énonce une ou plusieurs règles fondamentales en matière de protection de l'enfance. Il est à espérer que les Etats qui dans leur système législatif et même dans leur Constitution s'en réfèrent à la Déclaration des Droits de l'Enfant seront de plus en plus nombreux. Il est vraisemblable, d'ailleurs, que la coïncidence entre le XXe Anniversaire de la Déclaration et l'Année Internationale de l'Enfant sera à cet égard un stimulant. Nous l'avons vu dans le dernier numéro, de nombreux pays ont inscrit à leur calendrier de l'année 1979 la révision ou la réévaluation de leur législation nationale en matière de protection de l'enfance.

Il est, à ce propos, intéressant de noter que la question se pose aujourd'hui de faire de la Déclaration — qui ne lie pas les signataires — une convention qui, elle, lie juridiquement les parties et a force obligatoire.

C'est une question à double tranchant. Si nous avions affaire à une convention, les Etats signataires seraient juridiquement liés dans l'application des droits énoncés. L'adhésion à la convention en serait très largement réduite car bien des pays, même avec la meilleure volonté du monde, sont encore dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à tous les principes. La Déclaration, elle, permet justement une adhésion de principe qui est primordiale. En effet, si les gouvernements reconnaissent déjà la nécessité et le bien fondé de la Déclaration en attendant de pouvoir



l'appliquer dans son ensemble, nous nous trouvons peut-être moins loin de l'utopie que les tenants d'une convention veulent bien le croire. Tout au long de cette année, Femmes Suisses consacreront un article à chacun des principes énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Enfant. Pour chaque point — droit à l'éducation, droit à la santé, etc. — nous examinerons la situation actuelle qui prévaut dans différents pays, pauvres et riches, et les difficultés auxquelles se heurte aujourd'hui encore l'application des droits de l'enfant.

Martine Grandjean

UNICEF Photo by B. Wolff

Une nouvelle rédactrice



Nous sommes heureuses de la présenter : Martine Grandjean. Elle se définit elle-même ainsi :

Née en 1949, vaudoise, mariée, a vécu jusqu'en 1962 à Montréal. Après des études secondaires et supérieures à Genève, Martine Grandjean a passé une licence de l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales. Elle est actuellement rédactrice en chef de la Revue internationale de l'Enfant.

Nous souhaitons la bienvenue la plus chaleureuse à cette nouvelle collaboratrice.

MODE ENFANTINE



BOUTIQUE ELISABETH

Centre commercial LA TOURELLE

PETIT-SACONNEX
Tél. 98 17 96